

ARRÊTÉ

~~du~~ ~~Ministre~~ ~~des~~ ~~Affaires~~ ~~Culturelles~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 13 décembre 1977 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 24 avril 1978 ;

VU l'accord de M. Emile PINOT, propriétaire, en date du 5 mars 1977 ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le dolmen dit "Pierre Cuberte" sis dans la parcelle n° 1530, lieudit "Praneuf", section A du plan cadastral de la commune de NAILLAT (Creuse).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département de la Creuse, au Maire de la commune de NAILLAT et au propriétaire M. Emile PINOT, domicilié La Valette à DUN-LE-PALESTEL (Creuse) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 avril 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. FATTYX